





ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier: ATR SAS

170 AV GABRIEL PERI 91700 STE GENEVIEVE DES

BOIS

Orias n°14002521

ATR-CONSEILS@LIVE.FR

Souscripteur: HDL SOLUTIONS

24 CHEMIN DE LA PENTE DOUCE

91620 LA VILLE DU BOIS

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE & DECENNALE DES ENTREPRISES DU BATIMENT CONSTRUCT'OR Date d'effet : 01/08/2016 Valable et couvrant les chantiers du 01/08/2016 au 31/10/2016 N° Police : 150402354JB

Millennium Insurance Company certifie que l'assuré ci-dessus désigné est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile & Décennale des entreprises du bâtiment, garantissant les activités professionnelles suivantes :

ACTIVITES PROFESSIONNELLES
18,1 Agencement cuisines, magasins, salles de bain
27 Revêtements de surface en matériaux souples et parquets flottants
28 Revêtements de surfaces en matériaux durs(Carrelage) 🗆 Chapes et sols coulés- Marbrerie Funéraire

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par l'article 1792, 1792-2 du Code Civil de la République Française, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale) et dans les limites ci-après. Ce contrat est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

1. Sa Responsabilité Décennale:

La garantie couvre aux termes de la loi n°78-12 d 4 Janvier 1978, sur le fondement des articles 1792, 1792-2 et

1792-4-1 du Code Civil, sans application de la règle proportionnelle des capitaux, la réalisation de travaux de technique courante.

A ce titre, la garantie est acquise en capitalisation pendant 10 ans et après réception des travaux. Le présent contrat est rédigé conformément aux articles L 241-1 et L241-2 ainsi que R 243-1 du Code des Assurances. Cette garantie couvre également la réparation des dommages apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant et dans les limites des conditions particulières.

2. Sa Responsabilité Professionnelle :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article

243-1-1 du présent code, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Ces garanties sont accordées sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'Assuré, et pour la période de validité.

^{*} Cette attestation est rédigée conformément au code civil, au code des assurances et n'aurait aucune valeur juridique et contractuelle en cas de résiliation de la police préalable au fait générateur de l'engagement de l'assureur.







CHAMPS D'APPLICATIONS

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD.

La gestion par capitalisation régie ce contrat.

La présente attestation ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat.

Le client prend note qu'il se verra opposer une déchéance de garantie en cas de fausse déclaration ou de déclaration inexacte qui sont des éléments déterminants et substantiels dans le consentement de l'assureur.

Les chantiers démarrés antérieurement à la date d'effet ne sont pas couverts.

Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale.

Le proposant s'engage à faire modifier son code NAF actuel au profit d'un code NAF conforme aux activités à assurer.

Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues.

La police et les garanties sont accordées lorsque le marché client (HT) ne dépasse pas $500\,000,00\,$ C. Cet élément est déterminant et substantiel dans l'engagement de l'assureur. La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état n'est pas supérieur à $15\,000\,000,00\,$ C. Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'assuré, partout en France Métropolitaine (et Départements d'Outre-Mer pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements) .

Le proposant s'engage à ne pas intervenir sur des marchés dont le coût global est supérieur à 2 000 000,00€ au-delà de cette limite le client doit se rapprocher de l'assureur.

Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction, tout appel d'offre ou marché public d'un montant supérieur à 300 000.00 € par chantier, et marché d'amélioration de sols.

Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée 11 Greenwich Quay Clarence Road SE8 3EY LONDON. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France: Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE

Toute correspondance devra être adressée dans un premier temps au courtier.

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Tous dommages confondus Dont: - Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance 1 000 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	2000 €
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min. 3000 €

B. Responsabilité civile après livraison

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Dommages confondus Dont: - Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance 500 000,00 € par année d'assurance	Néant
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	1500 €
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	1500 €







C. La défense pénale recours

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Comme définie dans les CG		
D. Garantie obligatoire RC Décennale		

Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire	(1) ci-dessous	1500 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	1500 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000,00 € par année d'assurance	1500 €

⁽¹⁾ A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.

E. Garantie complémentaire

Bon fonctionnement	50 000,00 €	1500 €

F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro)

Nature des Garanties	Domaines
Information Juridique	Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense
Mise en œuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues	commerciale, Garde à vue





À hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation







ANNEXE DES ACTIVITES

18,1 Agencement cuisines, magasins, salles de bain Réalisation de tout travaux d'installation de cuisines, magasins, salles de bains. Cette activité regroupe les activités suivantes : 22. Menuiseries intérieures 23. Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie 27. Revêtements de surface en matériaux souples et parquetsflottants y compris revêtements muraux en matériaux durs 30. Plomberie-Installations sanitaires. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires correspondant aux activités : 26. Peinture 34. Electricité
27 Revêtements de surface en matériaux souples et parquets flottants Péclisation de parquets celles ou flottants de revêtements equales expenses parquets flottants.
Réalisation de parquets colles ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages colles ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en —————————————————————————————————
28 Revêtements de surfaces en matériaux durs(Carrelage) Chapes et sols coulés- Marbrerie Funéraire
Réalisation de revêtements de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coules, marbrerie funéraire. Cette activité comprend les travaux accessoires oucomplémentaires de : pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, étanchéité sous carrelage non immerge, protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Attestation d'assurance - Police $N^{\rm o}$ 150402354JB - Page 4/4